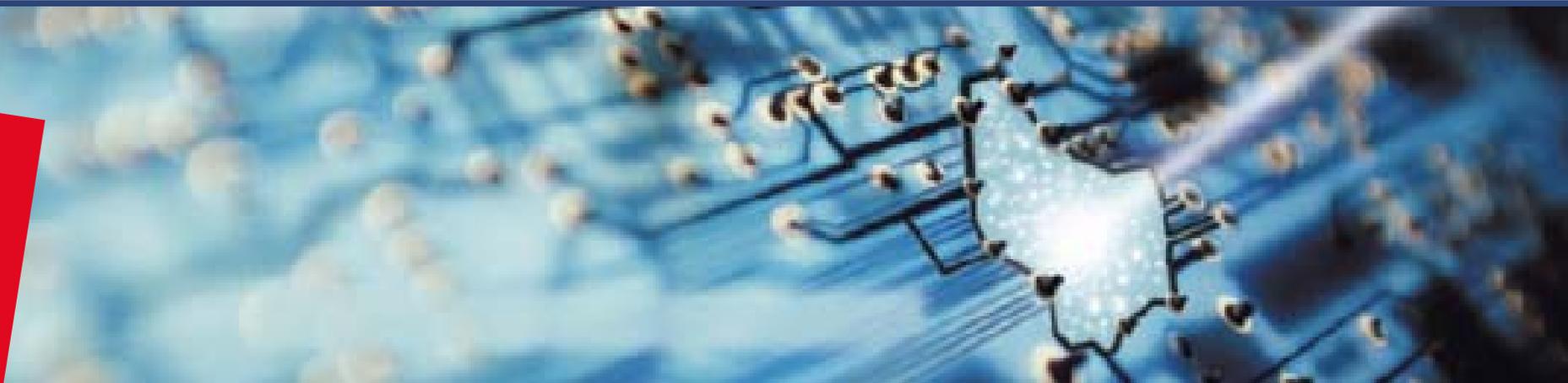




LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie
et du Commerce extérieur



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

Organisation du marché de l'électricité et du gaz naturel

Performance énergétique des bâtiments d'habitation

Conférence de presse du Ministre de l'Économie
et du Commerce extérieur

Luxembourg, le 22 août 2006



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie
et du Commerce extérieur



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

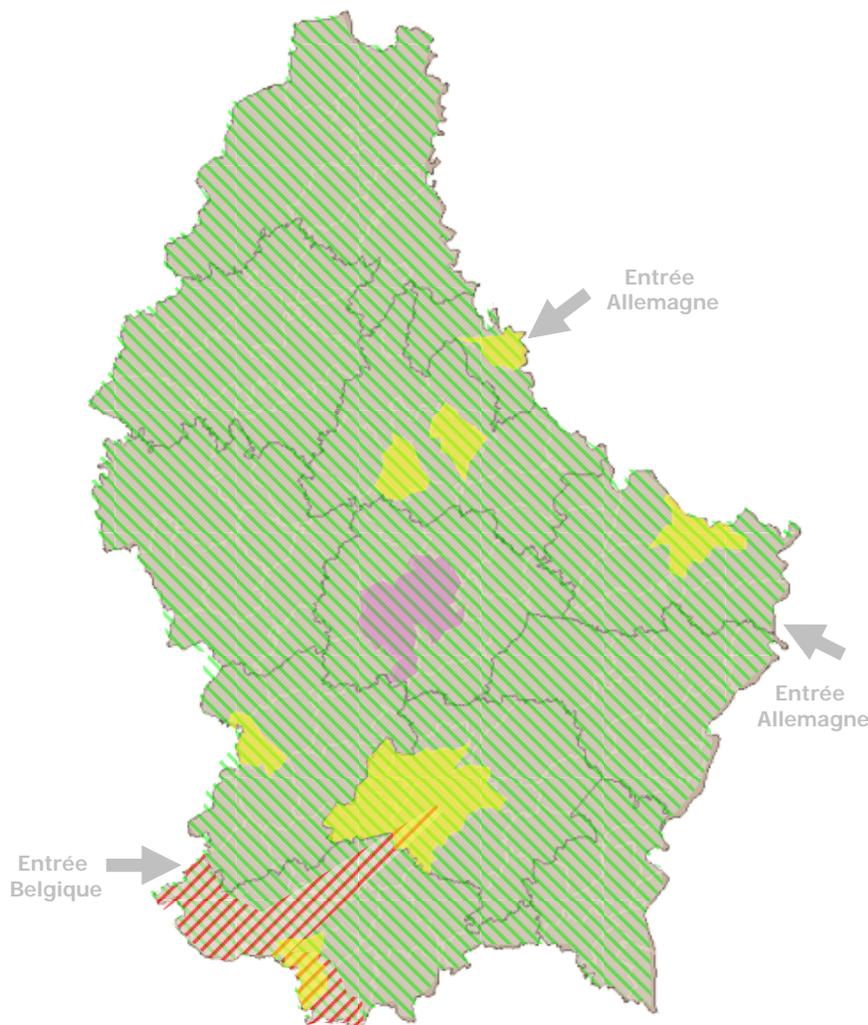
Organisation du marché de l'électricité

Conférence de presse du Ministre de l'Économie
et du Commerce extérieur

Luxembourg, le 22 août 2006



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie
et du Commerce extérieur



Gestion du Réseau

-  Gestionnaires de réseaux de distribution communaux (Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Steinfort, Echternach, Ettelbruck, Diekirch, Vianden)
-  Gestionnaires de réseaux de distribution privés (Mersch)
-  Gestionnaires d'un réseau de transport / distribution (220 kV, 65 kV, 20 kV et 0,4 kV) (CEGEDEL-NET)
-  Gestionnaire d'un réseau industriel (220 kV et 65 kV) (SOTEL Réseau)

Fourniture de l'électricité

Fournisseurs (connus/inscrits au Luxembourg)
(Luxembourg, Allemagne, Suisse, Espagne, Pays-Bas, ...)

Production de l'électricité

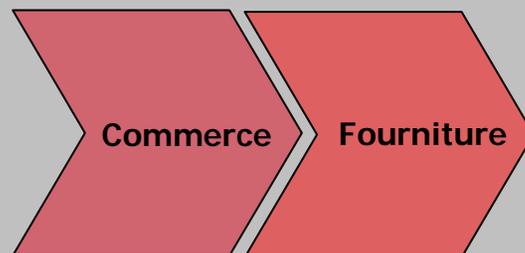
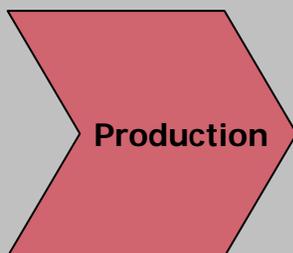
Différentes installations de production
[Classique thermique (1), Cogénération (79),
Hydroélectrique (22), Eoliennes (13), Biogaz (22),
Photovoltaïque (2041)]





Marché libéralisé

Acteurs: Producteurs, Grossistes, Fournisseurs, Clients



Création d'un cadre clair et cohérent ...

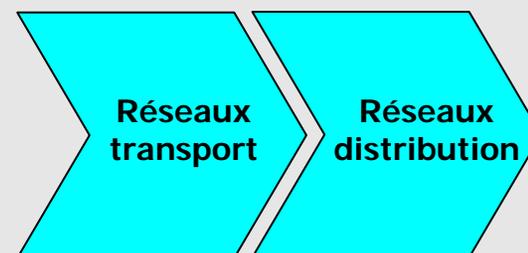
- qui définit des règles pour l'implantation de nouvelles installations de production
- qui introduit des possibilités pour garantir la sécurité d'approvisionnement au niveau de la production
- qui introduit un système de garantie origine cogénération et renouvelables.

Création d'un cadre clair et cohérent ...

- pour améliorer l'accès de nouveaux fournisseurs en vue d'augmenter la concurrence
- pour permettre au régulateur et au ministre de suivre les activités des fournisseurs
- pour afficher aux clients l'origine et l'impact environnemental de l'électricité fournie

Marché régulé

Acteurs: Gestionnaires de réseau



Création d'un cadre clair et cohérent ...

- qui définit les droits et devoirs des gestionnaires de réseau
- qui permet d'améliorer la sécurité et la qualité de l'approvisionnement national en électricité
- qui permet de réduire les frais d'utilisation du réseau à moyen et long terme
- qui rend possible des synergies entre les gestionnaires de réseau en vue de favoriser une gestion nationale des réseaux à long terme.





transpose ...

- **Directive 2003/54/CE – Marché de l'électricité**
(due pour le 01/07/2004)
- **Directive 2005/89/CE – Sécurité d'approvisionnement électricité**
(due pour le 24/02/2008)

abroge ...

- **Loi modifiée du 14 décembre 1967 - Commissaire du Gouvernement**
- **Loi du 4 janvier 1928 - établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique et approbation de la convention de concession;**
- **Loi du 30 juin 1927 – approbation du contrat de fourniture de courant pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **Loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;**
- **Loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité**





- ... pour les clients finals...
 - procède à l'ouverture totale du marché pour le 1^{er} juillet 2007 au plus tard
 - introduit un service universel pour les clients résidentiels qui
 - comprend une obligation de raccordement
 - fixe un cadre contractuel protégeant le client résidentiel
 - introduit un droit de regard du ministre pour les tarifs appliqués
 - introduit les détails pour la connexion et la déconnexion de clients.
 - instaure un fournisseur de dernier recours et un fournisseur par défaut en vue de garantir que l'approvisionnement des clients finals puisse être garanti en permanence
 - introduit la possibilité pour imposer aux acteurs des obligations de service public (ex. reprise de l'électricité verte par les gestionnaires de réseau, ...)





- ... pour les gestionnaires de réseau... (1)
 - introduit un système de concessions pour les gestionnaires de réseau différenciant entre les concessions de transport, de distribution, de ligne directe et de réseau industriel qui sont délivrés par le ministre
 - confirme les règles pour la séparation comptable entre les activités de fourniture et de gestion de réseau et donne au régulateur de nouvelles possibilités pour leur contrôle
 - demande aux gestionnaires de réseau avec plus de 100.000 clients une séparation juridique entre les activités de fourniture et de gestion de réseau
 - fixe le cadre pour les critères de sécurité qui doivent être appliqués par les gestionnaires de réseau
 - donne au ministre et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie la tâche de surveillance de la sécurité de l'approvisionnement. Les gestionnaires de réseau doivent établir un plan quinquennal de développement de leur réseau avec une mise à jour bisannuelle





- ... pour les gestionnaires de réseau... (2)
 - règle l'utilisation de la propriété de tiers par les gestionnaires de réseau sur base des procédures actuellement existantes
 - règle la reprise, l'utilisation partagée et la cession d'ouvrages électriques
 - sauvegarde l'ancien droit de préemption en introduisant, pour les gestionnaires de réseaux de distribution en cas de vente de réseaux, une cession obligatoire au propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale
 - instaure un système d'approbation des tarifs d'utilisation du réseau par le ministre
 - impose aux gestionnaires de réseau d'établir et de faire approuver des conditions techniques et financières de raccordement à leurs réseaux ainsi que des conditions générales d'utilisation du réseau
 - détermine les cas d'exclusion et de limitation de la responsabilité pour les gestionnaires de réseau
 - introduit les règles de gestion et de comptabilisation des flux électriques





- ...pour les producteurs d'électricité...
 - introduit une procédure d'autorisation pour les nouvelles installations de production qui est délivrée par le ministre
 - exonère d'une autorisation ministérielle les installations cogénération et renouvelables avec une puissance installée inférieure à 10 MW
 - laisse la possibilité au ministre d'organiser un appel d'offres pour de nouvelles capacités de production ou des mesures d'efficacité énergétique si la procédure d'autorisation ne permet pas à elle seule de garantir la sécurité de l'approvisionnement
 - impose certaines obligations organisationnelles et de déclaration
 - crée une base légale pour les garanties d'origine pour la cogénération et l'électricité produite à partir des sources renouvelables





- ...pour les fournisseurs d'électricité...
 - instaure une procédure d'autorisation des fournisseurs d'électricité qui est gérée par le ministre
 - oblige les fournisseurs à mettre à la disposition du régulateur et du ministre certaines informations relatives à leurs activités
 - oblige les fournisseurs à établir des conditions générales dans le cadre du service universel
 - oblige les fournisseurs à informer les clients sur le "mix" de l'électricité offerte respectivement fournie





LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

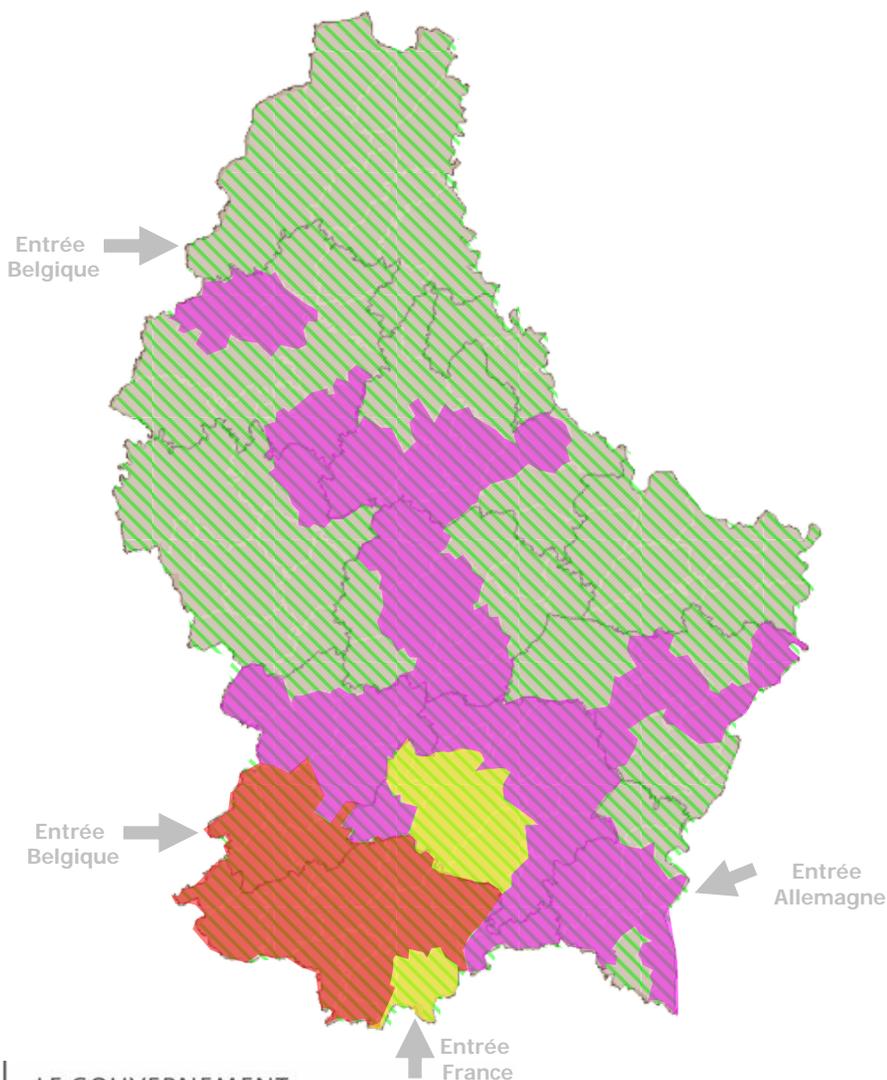
Organisation du marché du gaz naturel

Conférence de presse du Ministre de l'Économie
et du Commerce extérieur

Luxembourg, le 22 août 2006



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie
et du Commerce extérieur



Gestion du Réseau

-  Gestionnaires de réseaux de distribution communaux (Ville de Luxembourg, Ville de Dudelange)
-  Gestionnaire de réseaux de distribution privé dans les mains de communes (SUDGAZ s.a.)
-  Gestionnaire de réseaux de distribution privé (LUXGAZ Distribution s.a.)
-  Gestionnaire d'un réseau de transport (SOTEG s.a.)

En tout quelque 2300 km de réseaux de distribution et 400 km de réseau de transport

Fourniture du gaz naturel

Fournisseurs (autorisés au Luxembourg)
(7: Luxembourg, France)

En 2005, 1 340 millions m³ de gaz naturel fourni aux clients, dont

- 31,6% aux distributions publiques
- 32,7% aux clients industriels
- 35,7% aux producteurs d'électricité



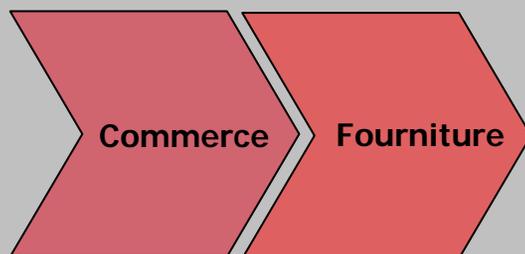
Les points clé du projet de loi 'gaz naturel'



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

Marché libéralisé

Acteurs: Clients, Fournisseurs, Grossistes

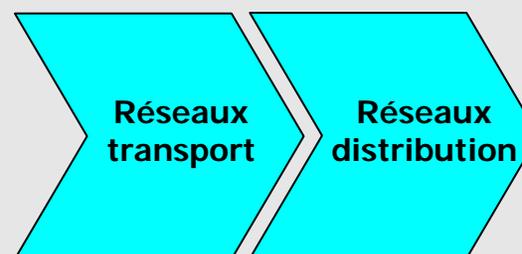


Création d'un cadre clair et cohérent ...

- pour améliorer l'accès de nouveaux fournisseurs en vue d'augmenter la concurrence
- pour permettre au régulateur et au ministre de suivre les activités des fournisseurs
- permettre la fourniture de biogaz

Marché régulé

Acteurs: Gestionnaires de réseau



Création d'un cadre clair et cohérent ...

- qui définit les droits et devoirs des gestionnaires de réseau
- en vue d'améliorer la sécurité et la qualité de l'approvisionnement national
- qui permet de réduire les frais d'utilisation du réseau à moyen et long terme





transpose ...

- **Directive 2003/55/CE – Marché intérieur du gaz naturel**
(transposition due pour le 01/07/2004)
- **Directive 2004/67/CE – Sécurité d'approvisionnement gaz naturel**
(transposition due pour le 19/05/2006)

abroge ...

- **Loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel**
(qui transposait la directive 98/30/CE abrogée par la directive 2003/55/CE)





- ... pour les clients finals... (1)
 - procède à l'ouverture totale du marché pour le 1^{er} juillet 2007 au plus tard
 - instaure un fournisseur de dernier recours et un fournisseur par défaut en vue de garantir que tout client peut être approvisionné en permanence
 - introduit la possibilité pour imposer aux acteurs des obligations de service public
 - obligation d'analyser la faisabilité d'un raccordement
 - obligation d'assurer l'acheminement et la fourniture dans des conditions extrêmes
 - égalité de traitement des clients d'une même catégorie
 - obligation de rachat de la production de biogaz





- ... pour les clients finals... (2)
 - fixe un cadre contractuel protégeant le client résidentiel
 - introduit un droit de regard du ministre pour les tarifs appliqués
 - introduit les détails pour la connexion et la déconnexion des clients
 - introduit la possibilité d'une taxe sur la consommation de gaz naturel compatible avec la directive 2003/96/CE relative à la taxation des produits énergétiques et de l'électricité.





- ... pour les gestionnaires de réseau... (1)
 - reconduit l'accès réglementé des tiers au réseau à des tarifs d'utilisation approuvés par le ministre
 - introduit un système d'autorisations délivrées par le ministre pour leurs activités de transport ou de distribution ainsi que pour la construction d'un réseau ou d'une conduite directe;
 - confirme les règles pour la séparation comptable entre les activités de fourniture et de gestion de réseau et donne au régulateur de nouvelles possibilités pour leur contrôle;
 - demande au gestionnaire de réseau de transport la séparation juridique entre les activités de fourniture et de gestion de réseau à partir du 1er juillet 2009;
 - fixe le cadre pour les critères de sécurité qui doivent être appliqués par les gestionnaires de réseau;





- ... pour les gestionnaires de réseau... (2)
 - donne au ministre et au Commissaire du Gouvernement à l'énergie la tâche de surveillance de la sécurité de l'approvisionnement. Les gestionnaires de réseau doivent établir un plan quinquennal de développement de leur réseau avec une mise à jour bisannuelle;
 - règle l'utilisation de la propriété de tiers par les gestionnaires de réseau;
 - instaure un système d'approbation des tarifs d'utilisation du réseau par le ministre;
 - impose aux gestionnaires de réseau d'établir et de faire approuver des conditions techniques de raccordement à leurs réseaux ainsi que des conditions générales d'utilisation du réseau;
 - détermine les cas d'exclusion et de limitation de la responsabilité des gestionnaires de réseau;
 - introduit un système de gestion et de comptabilisation des flux et quantité de gaz naturel;
 - introduit un mécanisme de compensation pour les charges résultant de l'application des obligations de service public.





- ...pour les producteurs de biogaz...
 - introduit le droit d'accès des producteurs de biogaz au réseaux de gaz naturel
 - impose certaines obligations organisationnelles et de déclaration aux producteurs de biogaz;
 - crée une base légale pour l'introduction d'un système de garantie d'origine pour le biogaz;





- ... pour les fournisseurs de gaz naturel ...
 - reconduit un système d'autorisation pour les fournisseurs de gaz naturel géré par le ministre:
 - cette autorisation porte sur la sécurité et la sûreté à respecter, la sécurité d'approvisionnement des clients, les relations contractuelles avec les gestionnaires de réseau, les relations contractuelles avec les clients, les informations à mettre à disposition, les mesures mises en œuvre pour satisfaire les besoins des clients, les caractéristiques particulières du demandeur, les obligations de service public
 - oblige les fournisseurs à mettre à la disposition du régulateur et du ministre certaines informations relatives à leurs activités;
 - Soumet les fournisseurs à des obligations de régularité et de qualité des fournitures
 - oblige les fournisseurs à établir des conditions générales;





LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

Performance énergétique des bâtiments d'habitation

Conférence de presse du Ministre de l'Économie
et du Commerce extérieur

Luxembourg, le 22 août 2006



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie
et du Commerce extérieur



- **La directive 2002/91/CE du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments fixe des exigences en ce qui concerne:**
 - le cadre général d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments;
 - l'application d'exigences minimales en matière de performance énergétique aux bâtiments neufs;
 - l'application d'exigences minimales en matière de performance énergétique aux bâtiments existants de grande taille lorsque ces derniers font l'objet de travaux de rénovation importants;
 - la certification de la performance énergétique des bâtiments et
 - l'inspection régulière des chaudières et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ainsi que l'évaluation de l'installation de chauffage lorsqu'elle comporte des chaudières de plus de 15 ans.





- Pour les bâtiments d'habitation neufs:
 - Etablissement d'une méthode de calcul
 - Fixation d'exigences pour la consommation d'énergie primaire et la chaleur utile pour le chauffage
 - Introduction d'un certificat de performance énergétique

- Pour les bâtiments d'habitation existants:
 - Etablissement d'une méthode de calcul
 - Introduction d'un certificat de performance énergétique

- Pour les modifications & extensions de bâtiments d'habitation:
 - Etablissement d'une méthode de calcul
 - Fixation d'exigences pour la consommation d'énergie primaire et la chaleur utile pour le chauffage
 - Introduction d'un certificat de performance énergétique



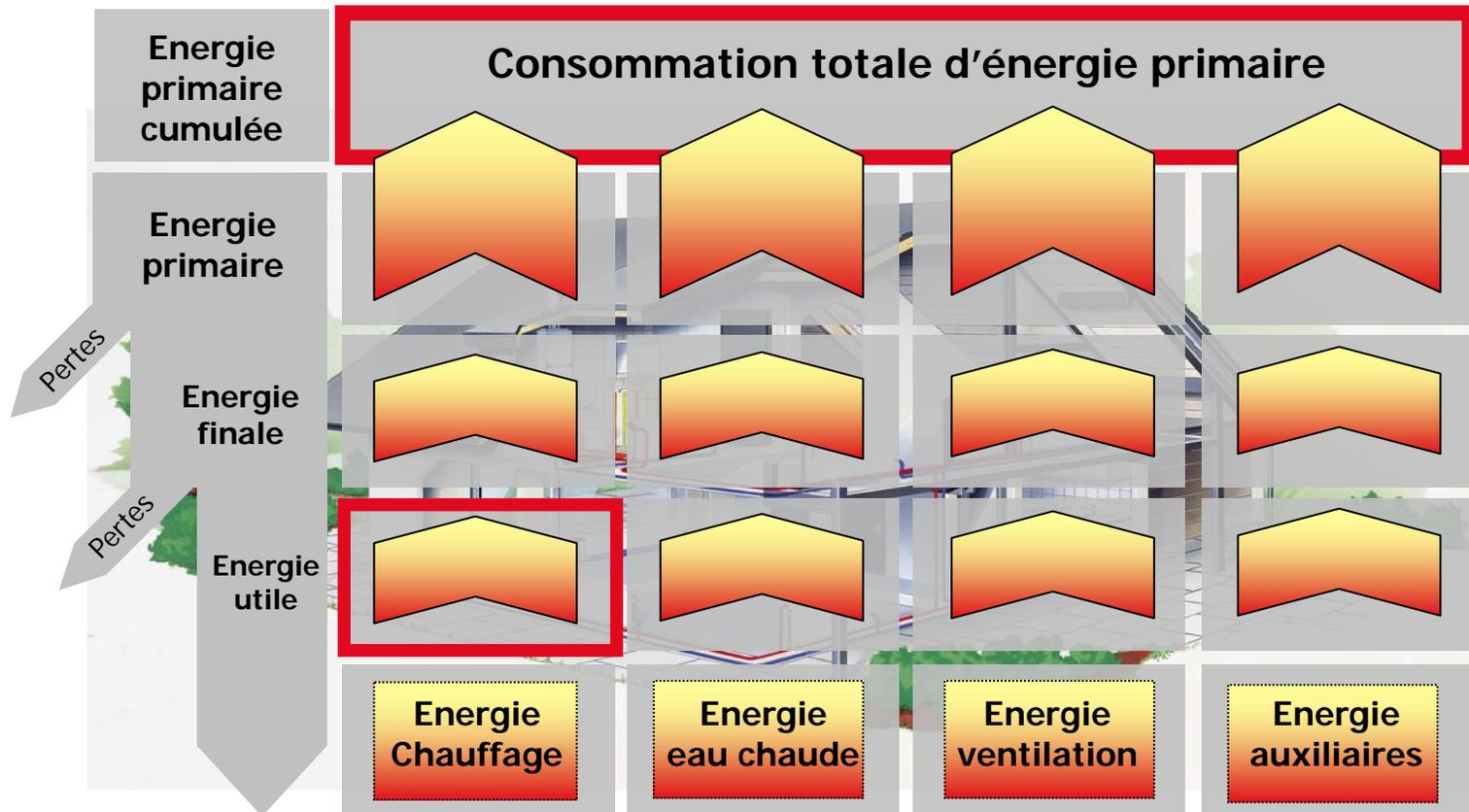


- Etablissement d'un certificat de performance énergétique:
 - construction d'un bâtiment d'habitation neuf
 - extension d'un bâtiment d'habitation existant *
 - modification d'un bâtiment d'habitation existant *
 - transformation substantielle d'un bâtiment d'habitation existant ou des installations techniques de celui-ci *
 - changement de propriétaire dans un bâtiment d'habitation existant
 - changement de locataire dans un bâtiment d'habitation existant

** Le certificat doit être établi pour la totalité du bâtiment d'habitation*

- Mise en vigueur projetée: 1^{er} juin 2007

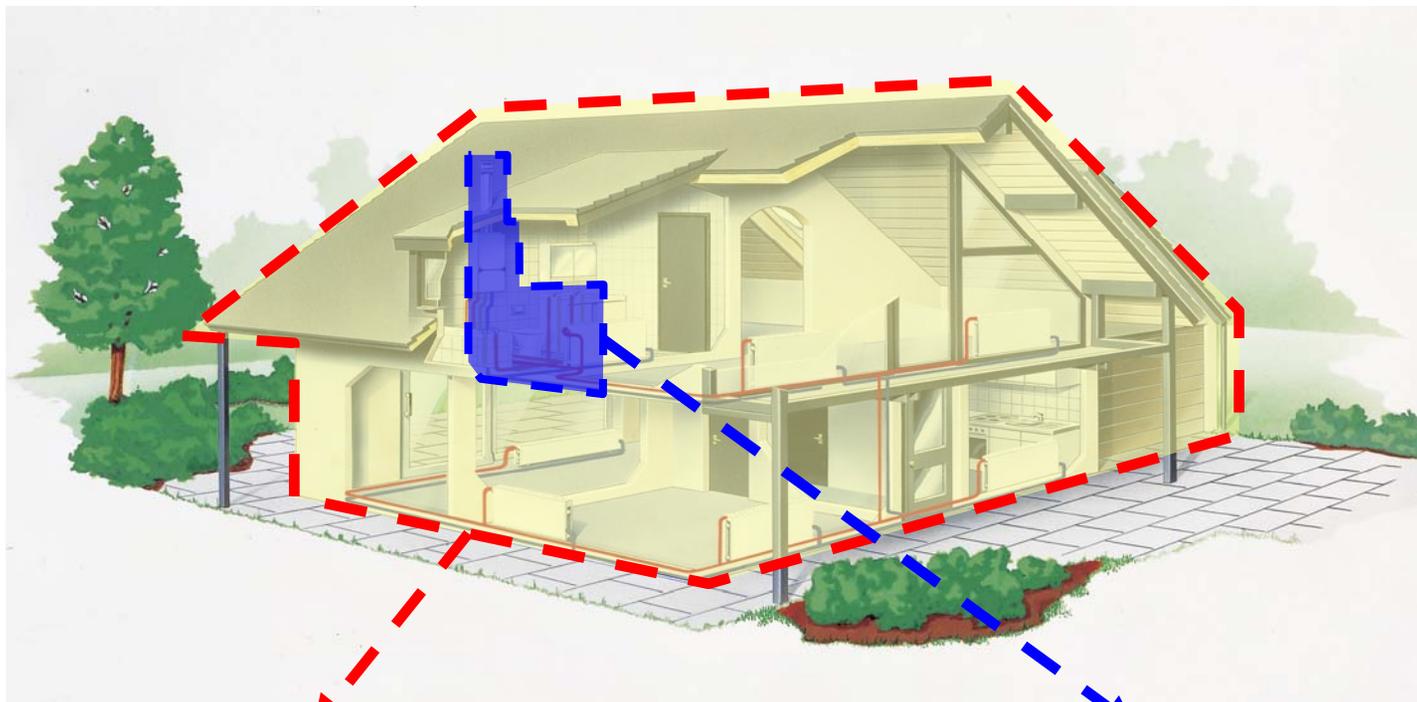




Exigence aux bâtiments d'habitation nouveaux



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

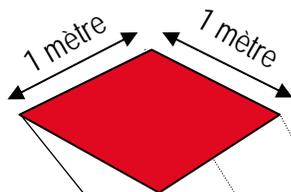


Respect aux exigences en
matière de qualité de
l'enveloppe du bâtiment

+

Respect aux exigences en
matière de qualité des
installations techniques

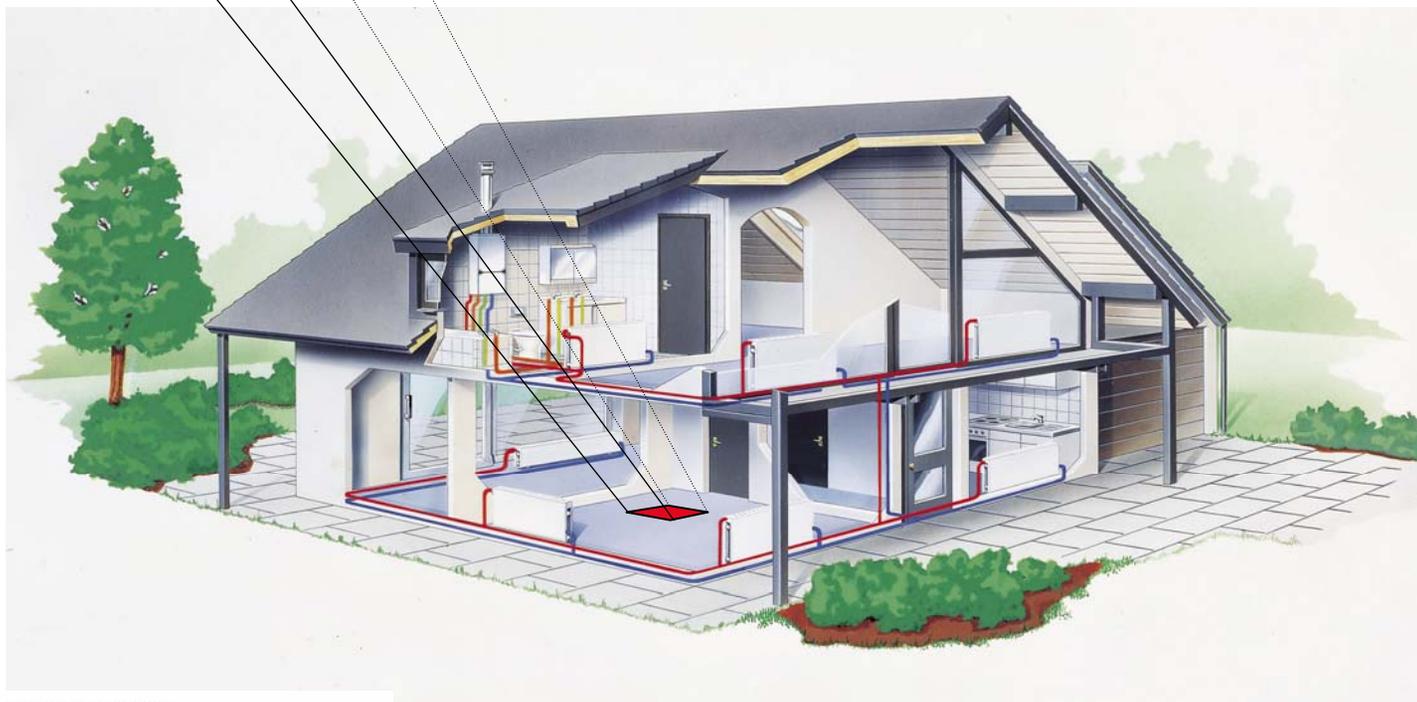




QUALITÉ ENERGÉTIQUE BÂTIMENT

=

Consommation énergie primaire en kWh/m² a



Certificat de performance énergétique - exemples



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

Indice de
dépense
d'énergie
primaire

Bâtiment typique

Bâtiment à basse
consommation
d'énergie

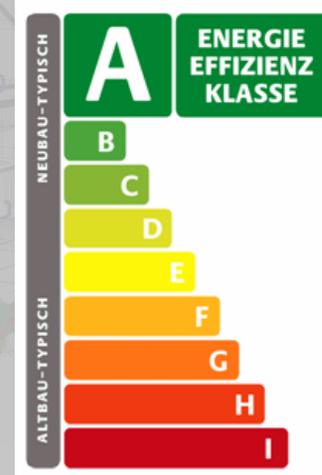
Bâtiment à très
basse consommation
d'énergie

210 kWh/m² a

70 kWh/m² a

40 kWh/m² a

Classification
pour le
certificat de
performance
énergétique

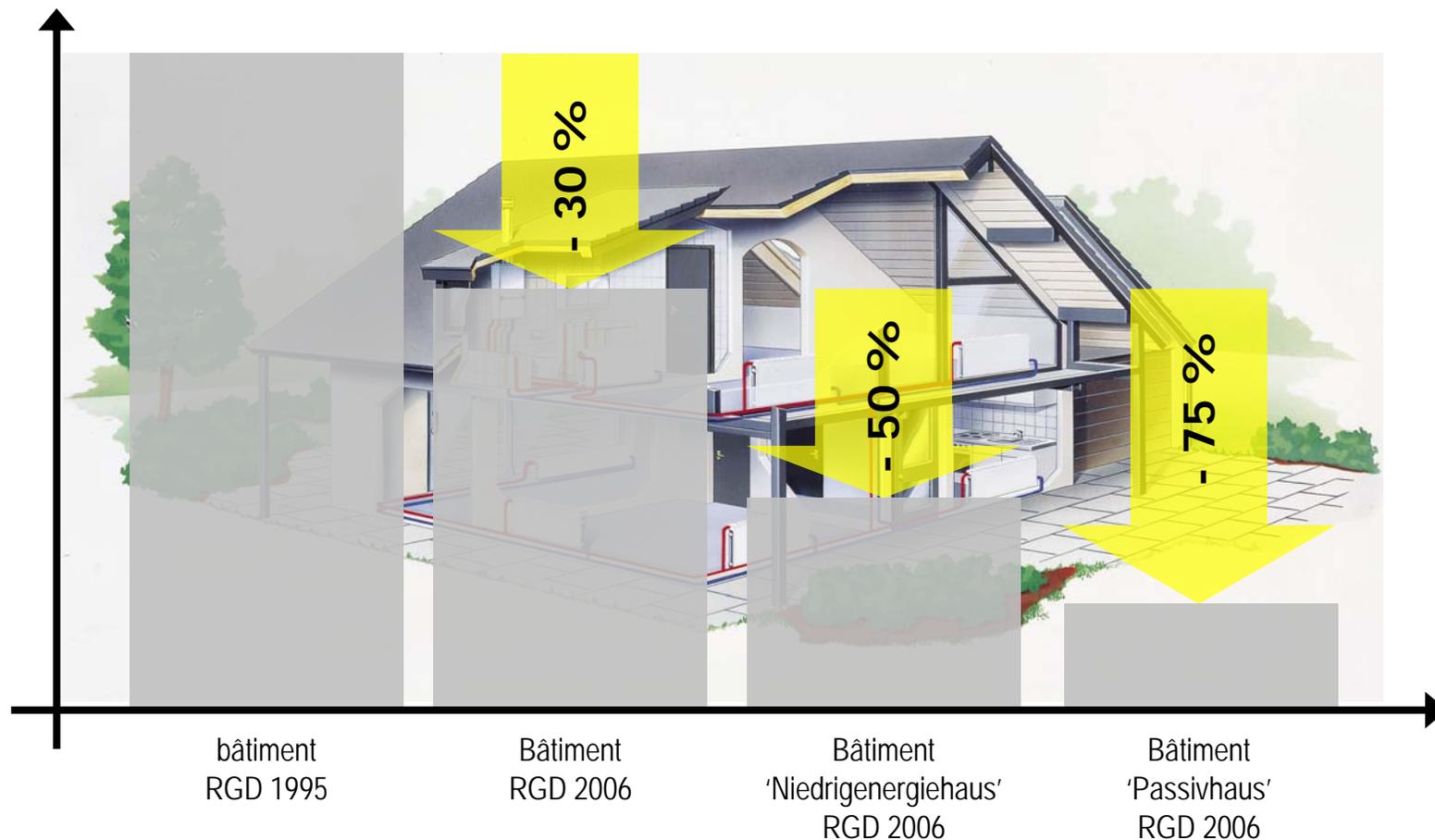


Ancienne versus nouvelle réglementation



LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg

Consommation
en kWh/m² a



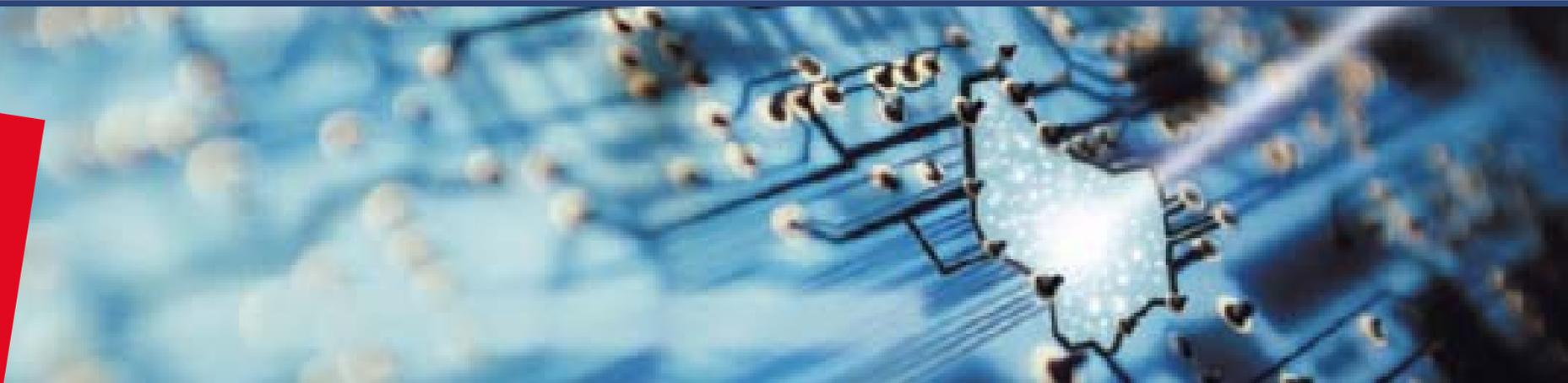


- Etablissement du calcul et du certificat de performance énergétique :
 - **architectes** dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil
 - **ingénieurs-conseils** dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil
 - **personnes agréées** en vertu du règlement grand-ducal du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie
- Formation obligatoire organisée par le ministre
- Outil informatique mis à disposition par le ministre





LE GOUVERNEMENT
du Grand-Duché de Luxembourg



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie
et du Commerce extérieur